

**DECISION MUNICIPALE N°2025/118**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R. 2122-8,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant la volonté d'offrir un repas festif aux administrés à l'occasion de certains événements et notamment aux couples célébrant leur mariage à la Mairie d'Ermont,

Considérant la proposition du restaurant VIN SUR VIN,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

DECIDE

Article 1^{er} : De contracter avec la société VIN SUR VIN – 122 rue de Sannois – 95120 ERMONT, pour l'achat de bons cadeaux pour un repas de deux personnes d'une valeur de 116 € TTC.

Le contrat est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025, sans minimum et avec un maximum de 150 bons cadeaux.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 03/03/2025



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT

Publié le 04/03/25